



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 JUIN 2021

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 11 juin 2021

En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 1
Votants : 12
Absents excusés : 2
Absents : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 11 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Mme Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour : une minute de silence a été respectée pour se recueillir et rendre hommage à M. Thierry Mirabaud, décédé le 9 juin 2021.

Installation de Monsieur Antoine BOISSET, conseiller municipal.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, des règles spécifiques existent garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter (Article L 270 du code électoral). A ce titre, le Maire doit convoquer le suivant de liste, devenu conseiller municipal à la plus proche réunion du conseil municipal. Nous devons accueillir Madame Elodie Boidard, nouvelle conseillère municipale. Le tableau du conseil devait donc être remis à jour. Le 14 juin 2021, Madame Elodie Boidard a fait part de sa démission comme conseillère municipale.

Conformément à l'article L2121-4 du CGCT, cette information a été transmise au représentant de l'Etat. La commune a convoqué le 15 juin 2021, le suivant de liste, Monsieur Antoine Boisset, le tableau du conseil est donc remis à jour, comme suit :

Maire	Monsieur	BARBIER	François
1 ^{ère} adjointe	Madame	MOLLARD	Elisabeth
2 ^{ème} adjoint	Monsieur	MATTEL	Jean-Luc
3 ^{ème} adjointe	Madame	BLANCHARD	Gaëlle
4 ^{ème} adjoint	Monsieur	BELIN	Michel
Conseiller Municipal	Monsieur	BOUVARD	Michel
Conseillère Municipale	Madame	GRAVAUD	Noëlle
Conseiller Municipal	Monsieur	DOMINGUEZ	Jean-Christophe

Conseiller Municipal	Monsieur	DOLIGEZ	Bertrand
Conseillère Municipale	Madame	MERMOUD	Marielle
Conseillère Municipale	Madame	DUBUC VENET	Catherine
Conseillère Municipale	Madame	LE BRUCHEC	Peggy
Conseillère Municipale	Madame	LAVERTON-BESSAT	Marie-Noëlle
Conseiller Municipal	Monsieur	JACQUET	Etienne
Conseiller Municipal	Monsieur	BOISSET	Antoine

Monsieur le Maire propose de retirer le point 4.3 des Finances car des erreurs ont été constatées.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 MAI 2021

Le procès verbal du Conseil Municipal de la séance du 6 mai 2021 est approuvé à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

2. DECISIONS DU MAIRE

En application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose : Afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération N° 2020-068 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » du 10 juillet 2020 dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif qui vous a été transmis avec l'ordre du jour. Ce tableau récapitule les décisions du maire depuis le début du mois d'avril 2021. Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
005	03/05/21	Signature du marché de travaux relatif à la réfection de la voirie, secteur Nivorin d'en Bas, suite aux travaux de réfection des réseaux d'eau potable, passé en procédure adaptée – Article L.2113-1 et R.2123 à R2123-7 du Code de la Commande publique.	Société COLAS	32 573.76 € TTC	07421740 08522021 0503DEC 2021005- AR	03/05/21	03/05/2021
006	17/05/21	Signature du marché de travaux relatif au remplacement du dispositif de surveillance du Nant d'Armançette détruit lors de la coulée de lave torrentielle du 16 août 2020. Article L.2113-1 et R.2123 à R2123-7 du Code de la Commande publique.	Société Electromécani- que du Genevois	10 704.00 € TTC	0742174 0085220 210503D EC20210 05AR	17/05/2021	17/05/2021
007	17/05/21	Signature du marché de travaux relatif à la modernisation du dispositif de supervision de l'ensemble des réseaux d'eau potable, d'assainissement et de surveillance du Nant d'Armançette. Article L.2113-1 et	Société Electromécani- que du Genevois	9 648.00 € TTC	0742174 0085220 210517D EC20210 07AR	17/05/2021	17/05/2021

		R.2123 à R2123-7 du Code de la Commande publique.					
008	27/05/21	Acquisition d'un véhicule porte outil d'occasion pour le service voirie - déneigement. Article L.2113-1 et R.2123 à R2123-7 du Code de la Commande publique.	Société Dauphiné Poids lourds	167 760.00 € TTC Payable sur 3 exercices (2021-2022-2023)	0742174 0085220 210517D EC20210 07AR	04/06/2021	04/06/2021

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 Adoption du rapport sur la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif 2019

ANNEXE 1

La parole est donnée à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire. Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette présentation a été retardée car le rapport n'avait pas été finalisé.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'assainissement collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis à vis des usagers
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'assainissement collectif ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateur de performance ;
- Financement des investissements ; abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments de ce rapport sont présentés en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF des Contamines-Montjoie, année 2019.
- DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr
- DE DECIDER** de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

3.2 Adoption du rapport sur la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non-collectif 2019

ANNEXE 2

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire. Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette présentation a été retardée car le rapport n'avait été finalisé.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'assainissement non collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis à vis des usagers
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'assainissement non collectif;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateur de performance ;
- Financement des investissements ; abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments de ce rapport sont présentés en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF des Contamines-Montjoie, année 2019.

-DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.

-DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr.

-DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

3.3 Adoption du rapport sur la qualité du service public d'eau potable (RPQS) 2019 de la Commune

ANNEXE 3

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire. Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'EAU POTABLE. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette présentation a été retardée car le rapport n'avait été finalisé.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis à vis des'romain.bourges@rte-france.com' usagers
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateur de performance ;
- Financement des investissements ; abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments de ce rapport sont présentés en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'EAU POTABLE des Contamines-Montjoie, année 2019.

-DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.

-DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr.

-DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

3.4 Réponses aux recommandations du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – exercice 2012-2018

[ANNEXE 4 et son dossier](#)

Monsieur le Maire expose que les Chambres Régionales des Comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des Comptes.

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices entre 2012 et 2018 reçu le 9 juillet 2020 ;

Vu la présentation du rapport d'observations définitives présenté aux membres du conseil municipal en date du 30 juillet 2020 conformément aux articles L243-6 et R 243-13 du code des juridictions financières ;

Vu la délibération N°2020-091 en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L 249-9 qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes » ;

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 20 avril 2021 relatif au suivi des observations de la Chambre Régionale des Comptes ;

Considérant que la commune doit informer dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, les actions entreprises à la suite des observations de ma Chambre Régionale des Comptes.

Considérant que le délai d'un an depuis la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes est écoulé et qu'il convient de présenter à l'assemblée municipale, les actions mises en œuvre afin de répondre aux recommandations formulées.

Le rapport d'observations fait état de six recommandations.

- 1/Améliorer le contrôle de la commune sur la stratégie de l'office du tourisme par un suivi plus rapproché de son activité ainsi que l'approbation de ses documents budgétaires et rapports d'activité,
- 2/définir les critères de répartition et les conditions d'exploitation des équipements touristiques entre la commune et l'office du tourisme, dans le respect du principe de spécialité de cet établissement par l'adoption de la délibération prévue dans les statuts,
- 3/régulariser le régime des biens de la concession des remontées mécaniques,
- 4/exiger du délégataire des remontées mécanique la communication de l'intégralité des informations prévues dans les rapports d'activité, par DSP,
- 5/délibérer sur l'ensemble des éléments constituant la politique tarifaire des remontées mécaniques y compris les gratuités,
- 6/délibérer sur les règles d'encadrement des heures supplémentaires, notamment leurs conditions d'autorisation, de contrôle et de rémunération.

Les suites et démarches conduites depuis la présentation sont annexées à la présente délibération. Pour l'avenir, les actions préconisées par la chambre régionale des comptes continueront à être mises en œuvre.

Monsieur le Maire expose le rapport rédigé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport synthétisant les actions entreprises suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4. FINANCES

4.1 Approbation des tarifs de la taxe de séjour

Vu l'article 123 de la loi de Finances pour 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire. Il rappelle que la Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'ADOPTER le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

-DE DECIDER de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

-DE DECIDER des périodes de reversement suivantes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

-DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF 2021	TARIF A PARTIR DE 2022
Palaces	4,20 €	-	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,00 €	2,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 3,4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,20 €

-DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.2 DSP Nash Mountain : modification de tarif

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire. Suite à une erreur de calcul dans les tarifs communiqués par Nash Mountain et proposés lors de la dernière séance du Conseil Municipal du 6 mai 2021, il est demandé au Conseil Municipal de modifier le tarif suivant :

- « Stage multisports 3 heures par jour » d'un montant initial proposé de 129.00 euros qui sera de 189.00 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'ACCEPTER** la modification de tarif proposée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.3 Décision modificative n°1 du Budget Principal : POINT RETIRE [ANNEXE 5](#)

4.4 Décision modificative n°1 du Budget Annexe « Eau et Assainissement » [ANNEXE 6](#)

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement conformément à la nomenclature M49 afin de réaliser les éléments ci-après exposés.

Compte tenu du montant de la dépense imprévue inscrite au chapitre 022 de la section d'exploitation lors du vote du budget Eau et Assainissement 2021 qui dépasse les 7,5 % maximales des dépenses réelles de fonctionnement réglementaires, il est proposé de réajuster ce montant pour être conforme au pourcentage.

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'ADOPTER la décision modificative n°1 au Budget Annexe « Eau et Assainissement » 2021 (tel que *présentée en annexe*), portant sur le réajustement des dépenses imprévues qui ne doivent dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.5 Modification de la redevance des remontées mécaniques

La parole est donnée à Mme Gaëlle Blanchard, adjointe au Maire. Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

Durant la saison d'hiver 2020/2021, le gestionnaire de remontées mécaniques n'a réalisé aucun chiffre d'affaires. En effet, au vu de la crise sanitaire, la SECHM n'a pas eu l'autorisation d'ouvrir les remontées mécaniques.

Dans le protocole d'accord valant avenant N° 3 à la convention générale de 1989, il est précisé dans l'article 3 intitulé « Redevance » que le délégataire accepte de contribuer à un certain nombre d'actions ou de dépenses engagées par la commune ou l'EPIC Contamines Tourisme afin de promouvoir le ski et la station des Contamines, d'organiser des activités et des manifestations qui contribuent à développer l'attractivité des Contamines et du domaine skiable, d'offrir aux skieurs un service de navettes de qualité desservant les télécabines de la Gorge et du Lay et d'une façon plus générale d'améliorer la qualité des services proposés à la clientèle.

A cette fin le délégataire accepte de verser à la commune une redevance dont le montant est fixé à 100 000 euros HT (cent mille euros hors taxes) pour la saison 2017-2018 et 200 000 euros HT pour les saisons suivantes et ce dès la saison 2018-2019.

Un coefficient de révision de la redevance avait été fixé selon les modalités suivantes :

Le montant de la redevance prévue à l'article 3.1 sera révisé chaque année à partir de la saison 2019-2020 par application d'un coefficient de révision exprimé en pourcentage et déterminé selon les modalités prévues ci-après. Il s'avère que la réactualisation n'avait pas été faite, elle a été régularisée.

Coefficient de révision (CR) = coefficient a (ca) + coefficient b(cb)

Où (Ca) est égal au taux d'évolution des tarifs de la saison considérée (n) au regard de ceux de la saison précédente (n-1) exprimé en % et tel que défini dans la formule du paragraphe 2.3. Et où (Cb) correspond au coefficient de modernisation ou de développement en % défini dans la formule du paragraphe 2.3.

Un échancier a été fixé pour verser la redevance : La redevance est réglée à la commune selon l'échancier :

- 50% au plus tard le 28 février de l'année N
- Le solde au plus tard le 30 avril de l'année N

Vu cette situation exceptionnelle, le service des navettes a été légèrement modifié et diminué. En effet, la commune a souhaité adapter le service des navettes au regard de la fréquentation. De surcroît, la majorité des clients qui a fréquenté les navettes n'a pas utilisé ce service pour se rendre sur le domaine skiable.

La société des remontées mécaniques a toutefois souhaité participer aux actions menées sur la commune afin de maintenir l'attractivité touristique en entretenant et sécurisant notamment toute la saison d'hiver une piste de randonnée pour permettre aux clients fréquentant la station de découvrir cette activité.

CONSIDERANT que le domaine skiable était fermé et qu'aucune remontée mécanique ne pouvait fonctionner.

CONSIDERANT que la fréquentation a diminué et que la typologie de la clientèle fréquentant n'était pas la même car les pratiquants en ski alpin ne pouvaient pas accéder au domaine skiable.

CONSIDERANT toutefois, que le service des navettes a été maintenu mais diminué par rapport à la saison précédente. En effet, Le circuit A, a été diminué en janvier et mars et les lignes B et C ont été supprimées également sur les mois de janvier et mars.

CONSIDERANT que cette situation est exceptionnelle, Il est proposé de baisser la redevance proportionnellement au montant de la baisse des navettes.

CONSIDERANT que La commune a facturé 50% de la redevance soit 105 565,33 euros (redevance réactualisée),

CONSIDERANT qu'il reste à facturer les 50 % restant soit 105 565.33 euros. Il est suggéré d'appliquer une baisse de 11,49 % qui correspond au pourcentage de baisse lié à la réduction des circuits navettes.

Par conséquent, il est proposé de facturer 81 939.82 euros (soit 105 565.33 euros – 23 625.61 euros = 81 939.82 euros correspondant au total de la redevance 211 130.66 -11,49% soit une réduction de 23 625.51 euros).

Il est donc proposé au conseil municipal de baisser la redevance à hauteur de 11.49 %

Il est proposé au Conseil Municipal,

-**DE VALIDER** la baisse de redevance à hauteur de 11.49 %.

-**DE FACTURER** le montant correspondant à la baisse proposée soit 81 939.82 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.6 Acquisition des terrains Granges par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) et durée de portage

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle Blanchard, adjointe au Maire. La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un tènement bâti situé au cœur du chef-lieu. L'acquisition de cette propriété est nécessaire pour permettre la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement du centre et plus particulièrement de la place centrale : créer une véritable centralité avec des équipements publics, des logements et des locaux commerciaux.

Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (219/2023), thématique « Equipements Publics ».

Le bien concerné est le suivant :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m²	Bâti	Non Bâti
Le chef-lieu	B	1018	3		X
Route de ND de la Gorge	B	1414	29	X	
Le chef-lieu	B	1415	29	X	
Route de ND de la Gorge	B	2567	124		X
Le chef-lieu	B	2569	376		X
Route de ND de la Gorge	B	2705	889	X	
Le chef-lieu	B	2709	670		X
Le chef-lieu	B	2711	1472		X
Le chef-lieu	B	2723	205		X
TOTAL			3797 m²		
Chalet de 212 m² + deux garages indépendants + terrains non bâtis					

Dans sa séance du 25/03/2021, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à cette acquisition qui est réalisée sur la base d'une évaluation fixée par France Domaine, pour la somme de **917 000, 00 euros**.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de portage à 25 ans au taux fixe de 2 % puis 1,7 % à compter de la 16^{ème} année, ce portage sera inscrit sur le BP 2022.

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2019/2023) ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'APPROUVER les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.7 Régularisation d'une convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur de l'association « MILC » **ANNEXES 7 - 8**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Catherine Dubuc, conseillère municipale, qui expose ce qui suit :

La **COMMUNE** est propriétaire d'un local d'une surface d'environ 10 m² au sous-sol dans un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, cadastré comme suit :

Cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1098	ROUTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 02 a 32 ca
Total surface :			00 ha 02 a 32 ca

Un plan est annexé.

L'Association « MILC », association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, a sollicité la COMMUNE afin de pouvoir utiliser ce local pour y stocker du matériel dans le cadre de son activité visant à « promouvoir les différents sports de notre région et promouvoir notre village, ses acteurs et sa culture ; organiser des événements sportifs, festifs et culturels ; développer des infrastructures sportives dans notre station ».

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande moyennant une redevance fixée par le conseil municipal. Il est admis que le conseil municipal décide d'une mise à disposition à titre gracieux, en particulier pour soutenir l'action publique.

Ce local de petite dimension étant inoccupé à ce jour, sa mise à disposition permettra de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion des sports de notre région, notre village, ses acteurs et sa culture.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé en faveur de l'Association « MILC » pour une durée de DOUZE (12) mois prenant effet rétroactivement le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2022.

La mise à disposition sera consentie à titre gratuit, afin de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion des sports de notre région, notre village, ses acteurs et sa culture.

Le projet de convention est annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE CONCLURE une convention de mise à disposition en faveur de l'Association « MILC » du local à usage de stockage situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, pour une durée de DOUZE (12) MOIS prenant effet rétroactivement le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2022, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.8 Régularisation d'une convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur de l'EPIC Les Contamines Tourisme **ANNEXES 7-9**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Catherine Dubuc, conseillère municipale, qui expose ce qui suit :

La **COMMUNE** est propriétaire d'un local dans un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, cadastré comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1098	ROUTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 02 a 32 ca
Total surface :			00 ha 02 a 32 ca

Un plan est annexé.

L'EPIC « LES CONTAMINES TOURISME » a sollicité la COMMUNE afin de pouvoir utiliser ce local pour y stocker du matériel dans le cadre de son activité.

Ce local de petite dimension étant inoccupé à ce jour, sa mise à disposition permettra de soutenir l'EPIC dans la poursuite de ses objectifs de promotion du tourisme dans notre région et notre village.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé en faveur de L'EPIC « LES CONTAMINES TOURISME » pour une durée de DOUZE (12) mois prenant effet rétroactivement le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2022.

La mise à disposition sera consentie à titre gratuit, afin de soutenir l'EPIC dans la poursuite de ses objectifs de promotion du tourisme dans notre région et notre village.

Le projet de convention est annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition en faveur de L'EPIC « LES CONTAMINES TOURISME » du local à usage de stockage situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, pour une durée de DOUZE (12) MOIS prenant effet rétroactivement le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2022, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.9 Régularisation d'une convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur de l'association « Ski-Club » **ANNEXES 7-10**

Madame Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire, ne participe ni au débat ni au vote et sort de la salle. Monsieur le Maire donne la parole à Mme Catherine Dubuc, conseillère municipale, qui expose ce qui suit :

La **COMMUNE** est propriétaire d'un local et d'une cave dans un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, cadastré comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1098	ROUTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 02 a 32 ca
Total surface :			00 ha 02 a 32 ca

Un plan est annexé.

L'Association « ski-club des CONTAMINES », association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, a sollicité la COMMUNE afin de pouvoir utiliser ce local ainsi que la cave pour y stocker du matériel dans le cadre de son activité visant à promouvoir la pratique du ski.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande moyennant une redevance fixée par le conseil municipal. Il est admis que le conseil municipal décide d'une mise à disposition à titre gracieux, en particulier pour soutenir l'action publique.

Ce local de petite dimension étant inoccupé à ce jour, sa mise à disposition permettra de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion des sports de notre région, notre village, ses acteurs et sa culture.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé et de la cave en faveur de l'Association « ski-club des CONTAMINES » pour une durée de HUIT (8) mois prenant effet rétroactivement le 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 mai 2022.

La mise à disposition sera consentie à titre gratuit, afin de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion des sports de notre région, notre village, ses acteurs et sa culture.

Le projet de convention est annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition en faveur de l'Association « ski-club des CONTAMINES » du local à usage de stockage et de la cave situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, pour une durée de HUIT (8) MOIS prenant effet le 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 mai 2022, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.10 Convention de participation financière avec la commune de Saint-Gervais-les-Bains – facturation des dérogations scolaires **ANNEXE 11**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Marielle MERMOUD, conseillère municipale. Elle rappelle qu'en application de l'article L 212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par conséquent la convention a pour objet de fixer de manière réciproque la participation financière payée par chaque commune sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur.

La présente convention fixe à 1000 € par élève la participation pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER** les termes de la convention de participation financière entre les communes de St Gervais-les-Bains et les Contamines-Montjoie.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.11 Repas SODEXO – coût supplémentaire du transport

Monsieur le Maire indique que la société anonyme Sodexo, prestataire de services assure la prestation de restauration du portage à domicile sur la commune des Contamines-Montjoie depuis le mois de septembre 2016. Sur la commune des Contamines-Montjoie, les repas sont livrés aux personnes âgées intéressées par ce service et à la garderie « les Galipettes ». La confection des repas est réalisée depuis la cuisine du Frioland à Passy pour laquelle la commune de Passy autorise Sodexo au travers d'une convention d'occupation du domaine public à assurer la livraison pour des tiers.

Le changement de Municipalité de la commune de Passy a amené la nouvelle équipe à aborder l'utilisation de la cuisine du Frioland différemment avec une nouvelle réflexion autour de sa restauration municipale. Désormais, la commune de Passy souhaite utiliser sa cuisine centrale. Par conséquent, le marché de restauration qui avait été confié à Sodexo prendra fin le 3 janvier 2021 puisque la commune de Passy devrait utiliser et gérer sa cuisine centrale.

Dans le cadre d'un courrier envoyé par la société anonyme, Sodexo le 8 avril 2021, ce dernier a proposé d'honorer le contrat qui la lie à la commune jusqu'au 31 août 2021. Face à ce constat, la commune a aussitôt saisi Sodexo pour que le service soit maintenu jusqu'au 3 janvier 2022. Dans un premier temps, le prestataire de services, nous a proposé de reconduire uniquement la fabrication des repas sans assurer la livraison. Dans un second temps, après plusieurs échanges, il a proposé de livrer les repas mais avec un surcoût.

L'équilibre économique de la logistique des repas n'étant plus assurée avec l'arrêt des contrats de Praz sur Arly et St Nicolas entrant dans la tournée de livraison des repas des Contamines-Montjoie, Sodexo a donc proposé d'ajuster la livraison des repas avec l'ajustement du prix du repas avec un surcoût de 1.60 euros HT – 1.688 euros TTC.

Il est donc proposé de valider le surcoût proposé de 1.60 euros HT – 1.688 euros TTC par repas livré.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER** le surcoût proposé par Sodexo pour livrer les repas jusqu'au 3 janvier 2022.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de ce tarif de 1.60 euros HT – 1.688 euros TTC par repas
- D'APPLIQUER** l'augmentation des tarifs liée au transport dès le mois de septembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

4.12 Précision et rectification de la demande de soutien auprès du département en faveur du maintien de l'attractivité touristique à destination des collectivités supports de station ski alpin. **ANNEXE 12**

Monsieur le Maire expose que suite au Conseil Municipal du 6 mai 2021 dans lequel le département avait été sollicité afin de soutenir la collectivité et suite au maintien de certaines activités malgré la fermeture des remontées mécaniques, il est apparu que dans la liste des dépenses retenues pour le maintien d'une activité neige touristique, la somme correspondante à « remontées mécaniques (forfaitaire et pourcentage du CA) » était incorrecte.

Dans le tableau figurant dans la délibération N°2021-061, la somme 200 000 euros correspondant à « remontées mécaniques (forfaitaire et pourcentage du CA) » est après correction de 211 130,66 euros. Il est donc nécessaire de rectifier ce montant.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fermeture administrative des remontées mécaniques annoncée par le Gouvernement en raison de l'épidémie de Coronavirus, le Département a proposé de soutenir les initiatives structurantes mises en œuvre par les collectivités supports de station de ski alpin.

Par courrier du 15 février 2021, il avait été demandé à la commune d'adresser au Département un état déclaratif des dépenses qu'elle avait dû engager ou son exploitant malgré la fermeture des remontées mécaniques. Ce tableau récapitulatif des dépenses engagées, avait été transmis au conseil départemental le 4 mars 2021.

Par courrier reçu le 28 avril 2021, le conseil départemental, avait précisé que la commission permanente du 29 mars 2021 avait voté au titre de sa compétence tourisme, un plan de soutien de 10.4 millions d'euros à destination des collectivités. Ainsi, peuvent faire l'objet d'un soutien financier de la part du Conseil départemental de la Haute Savoie, le maintien des services publics, de déneigement, de damage, de production de neige de culture, de sécurisation des domaines skiables, de transport ainsi que d'autres frais liés à cette période particulière.

A ce titre, le conseil départemental avait recommandé de délibérer sur les restes à charge réalisés pour la saison 2020/2021. Par contre, le département avait exigé que la commune ne fasse plus apparaître les dépenses prises en charge par l'exploitant des remontées mécaniques.

Il est rappelé que la commune a engagé des dépenses malgré la fermeture de la station pour préserver un service de qualité et ainsi satisfaire les vacanciers qui ont fréquenté la station. Compte tenu des conditions particulières, la commune des Contamines-Montjoie a dû s'adapter et prendre des mesures particulières pour pallier la fermeture des remontées mécaniques. Les services communaux ont dû notamment mettre à disposition des vacanciers des nouveaux espaces de stationnement pour les accueillir.

Ainsi, plusieurs gros postes de dépenses de la commune ont été gardés malgré la situation, afin de maintenir l'attractivité touristique.

Postes de Dépenses	Dépenses restant à charge de la collectivité
Déneigement	20 045.00 euros
Damage	Pris en charge par l'exploitant
Production de neige de culture	Pris en charge par l'exploitant
Sécurisation du domaine skiable	Pris en charge par l'exploitant
Mise en place des modes doux de déplacements	221 706.74 euros
Autres frais (navettes pour transport de clients pistes accès débutants et pistes de luge	13 466.72 euros

Autres : remontées mécaniques (forfaitaire et % du CA)	211 130.66 euros
Totaux	466 349.12 euros

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à corriger la délibération N°2021-061 et à solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour obtenir une aide de 194 315 euros, correspondant à 50% du reste à charge global de la collectivité (delta année N-1 /année N) tableau joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création de deux emplois saisonniers pour face à des accroissements saisonniers d'activité pour le service eau et assainissement

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les dispositions de l'article 3 I 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié au relevé des compteurs d'eau des abonnés, il s'avère nécessaire de créer deux emplois de contractuels à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe du service de l'eau et de l'assainissement, sur une période de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal,

-DE CREER DEUX emplois de catégorie C, pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois au service de l'eau et de l'assainissement, à temps complet pour l'année 2021.

-DE REMUNERER les agents sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

5.2 Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- Vu** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, notamment son article 5 ;
- Vu** la saisine pour avis du Comité technique devant se réunir le 17 juin 2021 ;
- Vu** les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent pas bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Il est proposé au Conseil Municipal,

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFSE et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission au contrôle de l'Etat et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'INSTITUER l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant du grade des Attachés territoriaux de la filière administrative.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election.

-DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

6. FONCIER - URBANISME

6.1 Chemin des Drets - vente d'une emprise foncière à la SCCV Chalets Laska

ANNEXE 13

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire.

*La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire, sur son territoire, des parcelles suivantes :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Chemin des Dréts »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2490	Chemin des Dréts	00 ha 00 a 47 ca
B	2580	Chemin des Dréts	00 ha 02 a 06 ca
Surface totale :			00 ha 02 a 53 ca

*Ces parcelles dépendent du domaine privé de la commune.

*La SCCV Chalets LASKA, représentée par Monsieur GIRAUD David, est notamment propriétaire des parcelles voisines a sollicitée la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à l'effet d'acquérir une

partie de l'emprise foncière des parcelles cadastrées B numéros 2490 et 2580, après division, lui permettant d'augmenter la surface de sa propriété.

*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune à la SCVV Chalets LASKA, du bien ci-après désigné, après division :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Chemin des Drêts »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2490	Chemin des Drêts, lot A	00 ha 00 a 13 ca
B	2580	Chemin des Drêts, lot C	00 ha 00 a 19 ca
Surface totale :			00 ha 00 a 32 ca

Désignation du bien :

LOT A :

Un lot issu de la division de la parcelle cadastrée B numéro 2490, constitué d'un terrain constructible de 13m².

LOT C :

Un lot issu de la division de la parcelle cadastrée B numéro 2580, constitué d'un terrain constructible de 19m².

Le prix, établi au regard des négociations des parties, sera de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 Euros), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte définitif de vente ne sera pas précédé d'un avant contrat, l'acquéreur n'ayant sollicité aucune condition suspensive, notamment de financement.

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'AUTORISER la vente à la SCCV Chalets LASKA, des parcelles ci-dessus désignées, moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 Euros), aux charges et conditions d'usage en la matière.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, pour représenter la Commune à l'acte de vente, aux frais de l'acquéreur.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, ou à déléguer sa signature à tout clerc de l'étude de Maître BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

7. QUESTIONS DIVERSES

- Etat de la patinoire (intervention de M. Michel Bouvard)
 - Rappel de la réunion publique organisée le 8 juillet 2021, à 20 heures à l'Espace Animation, sur le projet du centre-ville
 - L'Eglise et son entretien (intervention de M. Michel Belin)
 - Route du Col du Joly (intervention de Monsieur le Maire)
 - Chantier de la passerelle des Conscrits décalé d'une semaine (intervention de M. Bertrand Doligez)
 - Vie démocratique locale (intervention de Mme Elisabeth Mollard)
- Intervention du public :
- Etat des toilettes publiques sur Tour du Mont-Blanc (intervention de M. Ancey)

La séance est levée à 20h39.

Le Maire, François BARBIER

